

III. Règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - Conventions bilatérales en matière de sécurité sociale avec des pays tiers - Utilisation obligatoire du numéro de Registre national comme numéro d'identification unique de l'assuré

Une application correcte des conventions internationales - notamment concernant l'assurance fédérale obligatoire soins de santé - requiert une identification claire des assurés.

Par "conventions internationales", il faut entendre :

- (i) un règlement de l'Union européenne en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale ou
- (ii) un règlement en vertu de l'Accord sur l'Espace économique européen ou de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, ou
- (iii) une convention conclue par la Belgique avec un ou plusieurs États en matière de sécurité sociale.

Chaque assuré social de la législation belge possède un numéro d'identification unique, à savoir son numéro de registre national qui est également utilisé comme numéro d'inscription à la sécurité sociale (NISS).

Les assurés qui bénéficient de soins en Belgique pour le compte d'un autre pays dans le cadre des conventions internationales peuvent aussi se voir attribuer un numéro de Registre national, par exemple quand ils habitent en Belgique.

Lors de la délivrance et/ou de la rédaction de documents dans le cadre des conventions internationales, les organismes assureurs sont tenus d'utiliser le numéro de registre national ou, le cas échéant, le numéro *bis* comme numéro d'identification unique et personnel.

Les organismes assureurs peuvent utiliser le numéro d'enregistrement d'un assuré auprès d'un organisme assureur comme numéro d'identification uniquement s'il est établi que l'assuré ne possède pas de numéro de Registre national ou de numéro *bis*.

En d'autres termes, les règles de priorité suivantes s'appliquent :

- (i) si le numéro est attribué, le numéro de registre national sera indiqué ;
- (ii) si un numéro *bis* est attribué au lieu d'un numéro de registre national, le numéro *bis* est indiqué ;
- (iii) en l'absence d'un numéro de registre national ou d'un numéro *bis*, le numéro d'enregistrement auprès de l'organisme assureur sera indiqué.

Le numéro de registre national, ainsi que le numéro *bis*, contiennent onze chiffres et sont indiqués sans caractères spéciaux (p. ex., aucun “.” ou “/”). Si le numéro d'enregistrement auprès de l'organisme assureur est utilisé, les caractères spéciaux ne peuvent pas non plus être utilisés.

Par “document”, il faut entendre :

- les documents S1, S2, S3, la carte européenne d'assurance maladie, les formulaires E.106, E.109, E.125, etc., ainsi que les formulaires équivalents utilisés dans le cadre des conventions bilatérales, quel que soit le support (p. ex. papier, collecte de données échangées au moyen d'un fichier *.xlsx, fichier XML...)
- les documents électroniques structurés qui sont utilisés dans le cadre de l'EESSI (*Electronic Exchange of Social Security Information*).

La présente circulaire O.A. est applicable pour les documents qui sont établis à partir du 1^{er} juillet 2019.



Circulaire O.A. n° 2019/202 – 80/119 – 83/492 du 3 juillet 2019.